



ARRÊTÉ MUNICIPAL DU 08/10/2024

N° 345- 2024

REFUSANT LE TRANSFERT DE PLUSIEURS POUVOIRS DE POLICE ADMINISTRATIVE SPECIALE

Le Maire de CHÂTEAUBOURG :

Vu la loi n° 2010-1653 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite « MAPTAM » ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite « ALUR » ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L. 2212-2 et L. 5211-9-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 2024 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération de « Vitré communauté » ;

VU la délibération n° DC_2024_172, en date du 5 juillet 2024, relative à l'élection du Président de la communauté d'agglomération « Vitré Communauté » ;

Considérant la réactivité dont il faut faire preuve dans l'exercice des pouvoirs de police ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : que les pouvoirs de police administrative spéciale en matière de :

- Assainissement,
- Habitat,
- Aires d'accueil ou terrains de passage des gens du voyage,
- Circulation et stationnement,
- Délivrance des autorisations de stationnement aux exploitants de taxis,

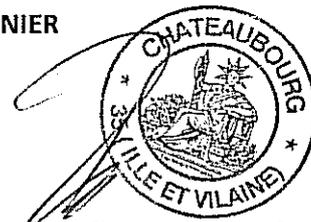
ne seront pas transférés au Président de Vitré communauté, à compter du 6 janvier 2025 ;

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au Président de ladite communauté d'agglomération.

Fait à Châteaubourg, le 8 octobre 2024

LE MAIRE,
Teddy RÉGNIER

Affiché en Mairie le : 08/10/2024



La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, affichage et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Rennes ou par l'application Télérecours citoyen accessible à partir de www.telerecours.fr. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire.